

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1851.

Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée d'examiner le Projet de Loi de délimitation entre les communes d'Autelbas et de Bonnert (province de Luxembourg).

(Voir les N° 65 et 74 de la Chambre des Représentants, et le N° 30 du Sénat.)

MESSIEURS,

Lorsque l'on a réglé les limites entre le royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, la ferme de Lingenthal avec quelques dépendances ressortissant à la commune Grand-Ducale de Hobscheidt sont demeurées à la Belgique, et, par mesure provisoire, ont été annexées à la commune de Bonnert, ainsi que le réclamaient leur position topographique et les moyens de communications; mais, par une circonstance qui n'est point expliquée dans les pièces qui nous sont soumises, un arrêté royal du 28 décembre 1843 a annexé ce territoire à la commune d'Autelbas. Il paraît toutefois que cet arrêté n'a reçu aucune exécution et que le territoire en question a continué à être soumis à l'Administration de la commune de Bonnert. Celle-ci, voulant régulariser cet ordre de chose, s'est adressée au Roi pour solliciter une Loi qui prononce définitivement la réunion.

Le propriétaire de Lingenthal a fait une demande analogue. Ces demandes ont été accueillies favorablement par l'administration communale d'Autelbas, par le commissaire de l'arrondissement d'Arlon, par le conseil provincial du Luxembourg, par le Gouvernement et par la Chambre des Représentants, sans qu'aucune objection ait été faite.

Votre Commission, à l'unanimité, vous propose également d'adopter un Projet de Loi qui ne fait que sanctionner un ordre de chose existant que l'on ne pourrait changer sans froisser beaucoup d'intérêts.

Votre Commission a vu avec regret que par le Projet une petite parcelle de terrain située au sud du chemin d'Arlon à Eschen faisait partie du territoire que l'on annexe définitivement à la commune de Bonnert, tandis qu'il aurait été plus simple de dire que les limites entre les deux communes auraient été à l'avenir ledit chemin d'Arlon à Eschen. Cette circonstance provient probablement de la tendance qu'ont les autorités locales à céder aux désirs des propriétaires qui craignent de voir leurs propriétés ressortir à plusieurs communes, comme si les mutations qui arrivent si souvent dans ces propriétés ne

(2)

tendaient pas le plus ordinairement à faire disparaître ce qu'il y a d'irrégulier dans leurs limites. La Commission toutefois ne fait cette observation que pour appeler l'attention du Gouvernement sur les questions de cette nature qui pourraient se présenter à l'avenir et non pas pour provoquer un amendement qui pourrait retarder l'adoption d'une mesure que l'on considère comme aussi urgente que nécessaire.

DUMON-DUMORTIER.

DINDAL.

Baron H. DE CHESTRET.

Chev. DU TRIEU DE TERDONCK.

A. VAN MUYSEN.

Chistyn Comte DE RIBAU COURT.

J. J. D'OMALIUS, Rapporteur.